

L'IFACI est une association professionnelle ayant pour vocation de promouvoir les métiers de l'audit, du contrôle internes et du management des risques en France.

Son organisme de formation, domicilié au 98 bis boulevard Haussmann 75008 Paris, est enregistré sous le numéro 11750744775 auprès de la préfecture d'Ile-de-France. Cet enregistrement vaut pas agrément de l'État.

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFACI et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 à R.6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les principales mesures en matière de santé, de sécurité, de discipline, et de droits attachés aux règles de procédure.

Le présent règlement est transmis à chaque stagiaire lors de l'envoi de la convocation.

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'IFACI.

I - PRINCIPALES MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

Article 2-1 : Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Article 2-2 : Règles de sécurité du lieu de réalisation de l'action de formation

Conformément à l'article R6352-1 du Code de travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque l'action de formation se déroule totalement ou partiellement à distance ce sont les règles de sécurité du lieu d'où le stagiaire suit l'action de formation qui s'appliquent.

Article 3 : Interdiction des drogues et des boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans l'enceinte du lieu de formation est formellement interdite.

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation ou de participer à une action de formation à distance ou en présentiel en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 4 : Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 5 : Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code de travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et est tenu d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Démarche en cas d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur qui en informera la Direction Formation de l'IFACI. Conformément à l'article R6342-3 du Code de travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

II – PRINCIPALES MESURES DE DISCIPLINE

Article 7 : Suivi de l'action de formation

Article 7-1 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 7-2 : Respect des horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation. Il ne peut s'absenter pendant les heures de la formation, que celle-ci se déroule en présentiel ou à distance ; le micro et la caméra étant mis en fonctionnement dès le début de chaque séquence de formation à distance (sauf disposition contraire donnée par l'animateur).

L'IFACI se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Le stagiaire doit se conformer aux horaires spécifiés.

Article 7-3 : Signature de la feuille d'émargement

Le stagiaire devra signer la feuille d'émargement au début de chaque demi-journée. L'émargement est dématérialisé et se fait via la plateforme Edusign. Seules les sessions suivies de manière assidue peuvent être validées et donnent lieu à une attestation de fin de formation.

Article 7-4 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier (par courriel à formation@ifaci.com).

Article 7-5 : Attestation de fin de formation

A l'issue de la fin de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation par courriel dans la semaine suivant la fin de la formation.

Article 8 : Accès au lieu de formation

Le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre son stage ne peut :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Utilisation du matériel

Article 9-1 : Matériel mis à disposition par l'IFACI

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 9-2 : Autre matériel

Dans le cas de formations à distance, le stagiaire doit être équipée d'un ordinateur muni d'une caméra et d'un microphone. La connexion à Internet doit être d'une qualité suffisante pour pouvoir suivre la formation.

Article 10 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 : Documentation pédagogique et droits relatifs à la propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le droit d'auteur et droits voisins. Elle ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de détérioration des biens personnels du stagiaire

L'IFACI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par un stagiaire dans les locaux de formation.

III- DROITS ATTACHÉS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX STAGIAIRES (ARTICLES R. 6352-3 À R. 6352-8 DU CODE DU TRAVAIL)

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informera de la sanction prise :

- l'employeur,
- l'organisme financeur.

Article 14 : Respect de la procédure applicable aux stagiaires

Article 14-1 : Information sur les griefs

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 14-2 : Procédure applicable

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14-3 : Décision motivée

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 14-4 : Exclusion temporaire

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Mis à jour le 1^{er} juin 2022